



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE

SI 2006.04.11.0040.PREF

**modifiant l'arrêté du 26 novembre 1984 autorisant la société
PLANTIN à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication
d'engrais à Courthézon**

Le Préfet de Vaucluse

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre V – Titre 1er et notamment l'article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, **codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;**

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1984 autorisant la Société PLANTIN à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'engrais à COURTHEZON ;

.../...

VU la déclaration déposée en janvier 2006 par l'exploitant prenant en compte la modification de la nomenclature ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 février 2006 ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions car le classement de certaines activités a évolué ;

CONSIDERANT que l'activité : dépôt d'engrais à base de nitrate de potassium (rubrique 1230-2c) relève du régime de la déclaration et non de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE

Article 1

L'arrêté SI2006-03-15-0070-PREF est annulé.

Article 2

L'article 1er « CHAMP D'APPLICATION » est modifié comme suit :

Le tableau « initial » est remplacé par le tableau suivant :

Désignation et volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature visée		Régime
	N°	Intitulé	
<i>Stockage et emploi d'acide nitrique et acide sulfurique. La quantité présente étant respectivement de 160 t et 300 t</i>	1611. 1	<i>Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50% en poids d'acide, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 % en poids d'acide, picrique à moins de 70% en poids d'acide, phosphorique, sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anyhydride phosphorique ou acétique (emploi ou stockage). La quantité totale</i>	A

.../...

Désignation et volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature visée		Régime
	N°	Intitulé	
		susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité supérieure à 3000 litres. La capacité totale étant de 750 m ³ .	2175	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité supérieure ou égale à 3000 litres ; lorsque la capacité totale est supérieure à 500 m ³ .	A
Polychlorobiphényles (PCB). Transformateurs électriques d'une contenance totale de 380 litres	1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB, PCT) ; composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits	D
Dépôt d'engrais à base de nitrate de potassium La quantité totale étant de 980 tonnes	1230-2c	Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de). Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline. La quantité totale susceptible d'être présentée dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t	D
Dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium La quantité totale étant de 2000 tonnes	1331.III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III. Engrais ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t	D
Dépôt de fumier de bovin et autres supports de culture ; le volume stocké étant égal à 10 000 m ³	2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) ; renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D
Installations de combustion consommant du gaz naturel ayant une puissance thermique installée de 6,3 MW	2910 -A 2.	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4. : A. lorsque l'installation consomme du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. 2. si la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

Les articles suivants restent sans changement

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le maire de Courthézon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 11 AVR 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN